

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec au montant de 4 383 900,00 \$ pour l'exercice financier 1996-1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26772

Gouvernement du Québec

### Décret 1512-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 1997-1998 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50) est entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 7 décembre 1995;

ATTENDU QUE cette loi introduit au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) des dispositions visant à faire assumer par les membres des ordres professionnels le paiement des dépenses engagées par l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.4 édicté par l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, pour chaque année financière de l'Office, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.3 édicté par l'article 9 de cette loi, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.4 édicté par l'article 9 de cette loi, l'année de référence qui sert de base au calcul de la contribution fixée par le gouvernement pour l'année financière 1997-1998 s'étend du 1<sup>er</sup> avril 1994 au 31 mars 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50), les dépenses effectuées par l'Office pour l'année de référence 1994-1995 sont majorées du montant des dépenses qui se

rattachent directement à la rémunération des employés de l'Office et qui sont engagées par des organismes pour le bénéfice de celui-ci;

ATTENDU QUE les dépenses de l'Office des professions du Québec totalisent 3 844 533 \$ pour l'année financière de référence se terminant le 31 mars 1995 et que le nombre de membres inscrits au tableau des ordres professionnels au 31 mars 1995 est de 256 699;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE soit fixé à 15,00 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 1997-1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26773

Gouvernement du Québec

### Décret 1513-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se réunir à Marrakech (Maroc), les 16, 17 et 18 décembre 1996

ATTENDU QU'une réunion de la Conférence ministérielle de la Francophonie doit se tenir les 16, 17 et 18 décembre 1996 à Marrakech;

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle siègera aussi en tant que conseil d'administration et Conférence générale extraordinaire de l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, membre des Sommets de la Francophonie et de l'ACCT à titre de « gouvernement participant »;

ATTENDU QUE cette délégation doit être constituée pour permettre au Québec de remplir correctement son rôle de rapporteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence

internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie dirige la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 16, 17 et 18 décembre 1996;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de:

— madame Michelle Bussières, sous-ministre au ministère des Relations internationales;

— monsieur Michel Lucier, représentant personnel du premier ministre auprès du Conseil permanent de la Francophonie et délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

— monsieur Paul-André Boisclair, directeur général des Institutions francophones et multilatérales;

— madame Diane Charland, directrice de la Francophonie;

— madame Lucette Berger, directrice adjointe de cabinet;

QUE la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément au mandat qui lui est donné à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26774

Gouvernement du Québec

## **Décret 1514-96, 4 décembre 1996**

CONCERNANT l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Confédération internationale des syndicats libres relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à la Confédération et aux employés non canadiens

ATTENDU QUE la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), fondée en 1949, a son siège social à Bruxelles;

ATTENDU QUE la CISL constitue la plus importante organisation syndicale mondiale et qu'elle a un statut consultatif auprès du Conseil économique et social (ECOSOC) de l'Organisation des Nations Unies (ONU), travaille en étroite collaboration avec l'organisation internationale du travail (OIT) et représente le mouvement syndical auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO), de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), de la Banque mondiale (BM) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

ATTENDU QUE la CISL a notamment pour but de promouvoir les intérêts des travailleurs et travailleuses dans le monde entier;

ATTENDU QUE la CISL a mis en place le Regroupement des organisations syndicales de la Francophonie et a établi le bureau de ce regroupement à Montréal;

ATTENDU QUE le Regroupement est une section de la CISL qui agit sous mandat de cette organisation et se conforme aux statuts et règlements de la CISL;

ATTENDU QUE la Confédération a des bureaux dans plusieurs pays (Genève, Moscou, New York) et son Bureau de Montréal pour le Regroupement a été mis en place grâce à la CISL (38 %), à la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ) (50 %) et à la Société du Centre de conférences internationales de Montréal (SCCIM) (12 %);

ATTENDU QUE l'octroi d'exemptions fiscales pourrait inciter la CISL à développer son bureau de Montréal pour la Francophonie en y investissant et en y affectant du personnel;

ATTENDU QUE la CISL est une organisation internationale non gouvernementale répondant aux critères définis au décret 1779-88 du 30 novembre 1988 concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages;

ATTENDU QUE la CISL oeuvre notamment dans les secteurs prioritaires du Québec soit la Francophonie et les droits de la personne;

ATTENDU QUE la CISL et le gouvernement du Québec sont désireux de conclure un Accord afin d'accorder certains avantages à la Confédération et à certains de ses employés et membres de leurs familles pour favoriser l'accomplissement du mandat de la Confédération et le développement de ses activités au Québec;